

ANNEXE II

CAS D'ATTRIBUTION DE LA NBI PREVUS PAR LE DECRET N° 2006-780 DU 3 JUILLET 2006

1 - FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE SOCIALE, MÉDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES En zone urbaine sensible	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives.	20
2. Sage-femme.	20
3. Moniteur éducateur.	15
4. Assistant socio-éducatif.	20
5. Educateur de jeunes enfants.	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10
8. Psychologue.	30
9. Puéricultrice.	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20
11. Infirmier.	20
12. Auxiliaire de puériculture.	10
13. Auxiliaire de soins.	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15

15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	15
16. Animation.	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES Dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 <i>➤ Sont visés les établissements dits sensibles au sens de l'éducation nationale.</i>	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
22. Infirmier.	20
23. Assistant socio-éducatif.	20

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES Dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 <i>➤ Sont visés les établissements locaux d'enseignement situés en zone d'éducation prioritaire (ZEP)</i>	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
24. Infirmier.	15
25. Assistant socio-éducatif.	15

2 - FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SÉCURITÉ, D'ENTRETIEN, DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DES TRAVAUX

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES En zone urbaine sensible	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
26. Gardien d'HLM.	15
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10
31. Police municipale.	15

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES Dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 <i>➤ Sont visés les établissements dits sensibles au sens de l'éducation nationale.</i>	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et des usages.	20

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES Dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 <i>➤ Sont visés les établissements locaux d'enseignement situés en zone d'éducation prioritaire (ZEP)</i>	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et des usagers.	15